

## ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE PERTE D'EMPLOI

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1.1 : Références

Ces conditions générales portent la référence 882062018BF.

##### Article 1.2 : Dispositions générales

Les dispositions générales de l'assurance principale Belfius Home Credit Protect sont applicables à l'assurance complémentaire perte d'emploi dans la mesure où les clauses qui sont propres à celle-ci n'y dérogent pas. La souscription de l'assurance complémentaire perte d'emploi est couplée à la souscription de l'assurance décès.

Ce contrat est soumis au droit Belge.

#### CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS DE L'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE PERTE D'EMPLOI

##### Article 2.1 : Définitions

**Chômeur complet indemnisé** : toute personne qui ne bénéficie pas de revenus professionnels, qui bénéficie d'allocations de chômage à temps plein et qui perçoit mensuellement ces allocations en Belgique et ce conformément à la législation belge et à la réglementation en vigueur.

**Période de stage** : délai de 12 mois prenant cours à la date d'effet du contrat. Tout sinistre survenu durant cette période ne peut donner lieu à une indemnisation pendant et après cette période. Toute augmentation des prestations assurées est soumise à la même période de stage.

**Délai de carence** : période de 3 mois pendant laquelle aucune prestation n'est due par la Compagnie. Ce délai prend cours le jour de la notification écrite à l'assuré de son licenciement et prend fin au plus tôt à la fin de la période couverte par l'indemnité de rupture ou à la fin de la période de préavis.

**Seuil d'indemnisation** : période de 6 mois qui doit être écoulée et qui court à partir de la date du début du dernier contrat de travail de l'assuré.

##### Article 2.2 : Objet de l'assurance complémentaire perte d'emploi

L'objet de l'assurance complémentaire perte d'emploi est de garantir, en cas de licenciement de l'assuré, le paiement au preneur d'assurance, des prestations « perte d'emploi » fixées aux conditions particulières.

##### Article 2.3 : Etendue de la garantie

En cas de perte d'emploi, suite au licenciement de l'assuré, après expiration du délai de carence de 3 mois et conformément aux conditions particulières, la Compagnie verse au preneur d'assurance, par tranches mensuelles, la rente annuelle assurée « perte d'emploi ». Le paiement de la première rente s'effectue à la fin du mois calendrier qui suit le délai de carence. Pendant la durée de versement de cette prestation, la Compagnie exonère le preneur d'assurance du paiement des primes de l'assurance principale décès et de l'(des) assurance(s) complémentaire(s) souscrite(s) excepté pour l'assurance complémentaire maladie redoutée.

Le paiement des prestations « perte d'emploi » prend fin lorsque l'assuré n'est plus chômeur complet indemnisé. En tout état de cause, la durée de paiement des prestations ne peut excéder une période correspondant à 18 tranches mensuelles de la rente annuelle assurée « perte d'emploi », répartie sur toute la durée du contrat.

La couverture de l'assurance complémentaire perte d'emploi n'est plus acquise lorsque l'assuré cesse ses activités professionnelles. Sauf dérogations prévues dans le présent chapitre, les dispositions communes et les dispositions de l'assurance principale décès sont également applicables à la présente assurance complémentaire perte d'emploi.

##### Article 2.4 : Territorialité

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.13 du présent chapitre, le risque de perte d'emploi est assuré sur le territoire belge pour

autant que l'assuré y ait et y maintienne son domicile légal et sa résidence principale.

Si l'assuré transfère son domicile légal ou sa résidence principale hors du territoire belge :

- l'assuré est tenu de faire connaître par écrit à la Compagnie, dans les 30 jours, sa nouvelle adresse avec mention du numéro de contrat ;
- l'assurance complémentaire perte d'emploi est résiliée de plein droit avec effet au jour du changement de domicile légal ou de résidence principale. Dans ce cas, la portion de prime payée pour la période restant à courir jusqu'à la prochaine échéance est ristournée par la Compagnie.

##### Article 2.5 : Date de prise d'effet de l'assurance complémentaire perte d'emploi

La date de prise d'effet de l'assurance complémentaire perte d'emploi est fixée aux conditions particulières et est obligatoirement identique à celle de l'assurance principale décès, l'assurance complémentaire perte d'emploi ne sortant cependant ses effets qu'à l'expiration de la période de stage. La souscription de l'assurance complémentaire perte d'emploi ne pourra pas s'effectuer ultérieurement à la date de prise d'effet de l'assurance principale décès.

##### Article 2.6 : Terme de l'assurance complémentaire perte d'emploi

L'assurance complémentaire perte d'emploi, reconduite tacitement par périodes d'un an, est souscrite jusqu'au terme fixé aux conditions particulières. Ce terme est atteint au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de 60 ans.

En outre, le terme de l'assurance complémentaire perte d'emploi est atteint :

- au décès de l'assuré ;
- en cas de résiliation de l'assurance principale décès ou de l'assurance complémentaire perte d'emploi, par le preneur d'assurance ;
- en cas de résiliation de l'assurance complémentaire perte d'emploi par la Compagnie ;
- en cas de cessation du paiement des primes de l'assurance complémentaire perte d'emploi ;
- en cas de cessation du paiement des primes, d'annulation, de résiliation, de rachat, de conversion, de réduction ou de déchéance de l'assurance principale décès ;
- lorsque l'assuré acquiert des revenus professionnels provenant d'un statut d'indépendant ou d'une activité complémentaire.

##### Article 2.7 : Mode de paiement des primes

Les primes de l'assurance complémentaire perte d'emploi sont payables aux mêmes conditions que les primes de l'assurance principale décès. Toutefois, si l'assurance principale décès est financée par une prime unique, le preneur d'assurance a le choix entre tous les modes de fractionnement en vigueur au moment de la souscription à l'exception de la prime unique. Le mode de fractionnement doit être identique pour toutes les assurances complémentaires souscrites.

Le preneur d'assurance peut à tout moment mettre fin au paiement des primes de l'assurance complémentaire perte d'emploi indépendamment du sort réservé à l'assurance principale décès ou, si souscrite(s), à(aux) l'assurance(s) complémentaire(s) invalidité et/ou maladie redoutée.

##### Article 2.8 : Dispositions en cas de perte d'emploi

En cas de licenciement de l'assuré, la Compagnie devra être en possession des documents suivants dans un délai de 30 jours à dater de l'inscription comme demandeur d'emploi :

- la déclaration de sinistre ad hoc de la Compagnie, dûment remplie et signée par l'assuré ;
- une copie du formulaire C4 délivré par l'employeur ;
- une attestation établie par le bureau régional de l'ONEM ou par l'organisme de paiement des allocations de chômage certifiant que l'assuré remplit les conditions d'admission et d'octroi aux allocations en tant que chômeur complet indemnisé, et précisant la date du premier jour d'indemnisation ;
- une copie du contrat de travail à durée indéterminée.

La Compagnie se réserve le droit d'exiger tous les renseignements qu'elle jugera nécessaires, et d'effectuer un contrôle sur la perte effective des revenus. Les mesures nécessaires seront prises pour que les délégués de la Compagnie puissent voir l'assuré en tout temps et en tout lieu. Ceux-ci, doivent pouvoir remplir les missions jugées nécessaires par la Compagnie dans les 30 jours de la demande faite par cette dernière. En cas de séjour de l'assuré en dehors du territoire belge, la Compagnie doit être en mesure d'effectuer les contrôles nécessaires en Belgique.

En cas de transgression des dispositions relatives à la déclaration de la perte d'emploi, aucune déchéance du droit aux prestations n'est encourue si le preneur d'assurance ou le bénéficiaire établissent que la transgression est due à un cas de force majeure ou qu'elle n'a causé aucun préjudice à la Compagnie. Lorsque la transgression n'est pas due à un cas de force majeure et qu'elle a causé un préjudice à la Compagnie, cette dernière peut réduire ses prestations à concurrence du préjudice qu'elle a subi. Toutefois, la Compagnie peut opposer la déchéance du droit aux prestations en cas de transgression commise dans une intention frauduleuse.

#### **Article 2.9 : Constatation de la perte d'emploi**

Sur base des documents fournis (cfr article 2.8), la Compagnie juge de la réalité du licenciement et notifie sa décision au preneur d'assurance. Cette décision est considérée comme acceptée si le preneur d'assurance ne signifie pas à la Compagnie son désaccord dans les 15 jours de la notification.

#### **Article 2.10 : Début et fin du droit aux prestations en cas de perte d'emploi**

Le droit aux prestations prévues aux conditions particulières, s'ouvre si toutes les conditions citées ci-après sont réunies :

- lorsque l'assuré répond aux critères d'admission aux allocations de chômage et d'octroi d'allocations au titre de chômeur complet indemnisé en Belgique ;
- lorsque l'assuré perçoit mensuellement les allocations de chômage en Belgique ;
- à l'expiration du délai de carence de 3 mois ;
- lorsque le licenciement de l'assuré survient après l'expiration de la période de stage de 12 mois à partir de la date d'effet du contrat ou de l'augmentation des prestations assurées.

Le droit aux prestations cesse lorsqu'une des conditions citées ci-après est remplie :

- lorsque l'assuré perçoit à nouveau des revenus professionnels ;
- en cas de suspension du paiement des allocations de chômage pour quel que motif que ce soit ou en cas de perte des droits aux allocations en tant que chômeur complet indemnisé en Belgique ;
- au terme fixé aux conditions particulières et au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de 60 ans ;
- à la date de mise en retraite ou de prépension de l'assuré ;
- lorsque l'assurance principale décès cesse ses effets ;
- au décès de l'assuré.

#### **Article 2.11 : Mode de paiement des prestations assurées**

Les prestations assurées, stipulées aux conditions particulières sont payables mensuellement à terme échu après réception des documents suivants :

- une copie de la carte de pointage dûment estampillée ;
- une copie de l'extrait de compte ou de l'assignation postale mentionnant le nombre de jours pris en considération pour l'indemnité de chômage.

Le droit aux prestations n'est acquis que pour des mois calendrier complets de chômage indemnisé. Il ne sera, dès lors, pas fait application de prorata en cas de période de chômage inférieure à un mois.

#### **Article 2.12 : Cumul du paiement des prestations maladie redoutée, perte d'emploi et invalidité**

Lorsque le preneur d'assurance souscrit simultanément les assurances complémentaires perte d'emploi et invalidité, l'intervention de la Compagnie est toujours limitée au paiement des prestations assurées de la garantie pour laquelle l'événement assuré se produit en premier lieu. Le paiement des prestations assurées de l'assurance complémentaire perte d'emploi et de l'assurance complémentaire invalidité peut être alternatif ou successif mais jamais cumulatif. Si l'assurance complémentaire maladie redoutée est également souscrite, la Compagnie versera les prestations assurées indépendamment des prestations assurées pour les autres assurances complémentaires souscrites.

#### **Article 2.13 : Exclusions en cas de perte d'emploi**

La perte d'emploi résultant des événements exclus ci-dessous ne donne droit à aucune indemnisation:

- 1) la perte d'emploi résultant :
  - de la participation volontaire de l'assuré à des crimes ou délits ;
  - du fait intentionnel de l'assuré, du preneur d'assurance ou du bénéficiaire, sauf en cas de sauvetage de personnes ou de biens en péril ;
  - de toxicomanie, d'alcoolisme, d'abus de médicaments et de leurs suites ;

- de l'état d'ivresse, de l'intoxication alcoolique de l'assuré, ou qui sont dus à l'influence de stupéfiants, d'hallucinogènes ou d'autres drogues pris par l'assuré ;
- directement ou indirectement de tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
- d'un tremblement de terre ou d'un autre cataclysme naturel ;
- de paris ou de défis ;
- des événements de guerres ou d'émeutes.

- 2) la perte d'emploi résultant de la pratique, même occasionnelle, de certains sports dangereux comme :

- les sports aéronautiques sous toutes leurs formes ;
- l'alpinisme sous toutes ses formes ;
- l'acrobatie sous toutes ses formes ;
- la spéléologie, la plongée sous-marine et le plongeon ;
- les sports nautiques à moteur, la voile et le yachting non-côtier ;
- le canoë-kayak (hors Europe et USA) et le canyoning ;
- la discipline équestre steeple chase ;
- le saut à ski, le ski freestyle, le ski raid et le ski hors piste ;
- les sports automobiles et de moto.

- 3) les risques suivants, propres aux activités professionnelles

- de l'assuré: travaux pouvant entraîner une chute de plus de 4 mètres ;
- manipulations de machines et d'engins ;
- descentes en puits, mines ou carrières en galeries ;
- travaux sur installations électriques et travaux sous eau ;
- activités sur un chantier de construction ou de démolition ;
- manipulation d'engins et de produits explosifs et / ou corrosifs ;
- l'exercice du métier de journaliste et photographe en mission ou en poste à l'étranger, hormis dans l'Union Européenne, l'Amérique du Nord, le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ;
- si l'assuré a démissionné ;
- si l'assuré est licencié pour faute grave ;
- si au jour du licenciement, l'assuré n'est plus assurable ou s'il n'a pas encore terminé sa période d'essai ;
- si le seuil d'indemnisation n'est pas écoulé ;
- l'arrivée à terme ou rupture de toute forme de contrat de travail à durée déterminée et/ou toute forme de contrat de stage et d'apprentissage ;
- la mise à la retraite de l'assuré par des systèmes de prépension ;
- si la Compagnie peut démontrer qu'au moment où le preneur d'assurance a souscrit l'assurance complémentaire perte d'emploi, l'assuré était au courant de son licenciement imminent ;
- si l'assuré bénéficie d'une allocation de chômage partielle ou complète simultanément à l'exercice d'une activité professionnelle.

#### **Article 2.14 : Rachat, conversion et réduction**

L'assurance complémentaire perte d'emploi ne comporte ni valeur de rachat, ni valeur de conversion, ni valeur de réduction.

#### **Article 2.15 : Révision tarifaire**

La Compagnie peut modifier son tarif et appliquer la nouvelle prime qui en résulte à partir de l'échéance annuelle suivante pour autant qu'elle en ait informé le preneur d'assurance par lettre recommandée au plus tard 3 mois avant l'échéance annuelle suivante.

Le preneur d'assurance peut refuser cette augmentation tarifaire et résilier l'assurance complémentaire perte d'emploi moyennant envoi d'une lettre à la Compagnie au plus tard 30 jours avant l'échéance annuelle suivante.

#### **Article 2.16 : Recours de la Compagnie**

La Compagnie se réserve le droit de récupérer auprès du (des) bénéficiaire(s) toute indemnité versée indûment.